



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL 11 JANVIER 2021  
OBJET :**

N°2021/01

**REVISION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT  
POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (FPAC)**

L'an deux mille vingt-et-un, le onze janvier, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le sept janvier, se sont réunis à dix-neuf heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Eric CUENOT, Evelyne PETIT, Michel RICHARD, Frédéric LHERM, Martine ETARD, Valérie DURAND, Maurice PERRAULT, Jean-Marc PROVOST

Etaient absents : Alexis HONGRE, Marc SIMMONNEAUX

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Evelyne PETIT

**EN EXERCICE : 11**

**PRÉSENTS : 9**

**VOTANTS : 9**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,  
**VU** la délibération N°2018/23 du 14 mai 2018 autorisant le Maire à engager la procédure de consultation du marché public relatif aux travaux, en domaine public et domaine privé, pour la création d'un système d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Davron ;  
**VU** la délibération N°2020/26 du 20 juillet 2020 fixant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (FPAC)  
**VU** le document signé par les propriétaires pour un raccordement complémentaire ou pas au réseau d'assainissement collectif.

**CONSIDERANT** L'article 30 de la loi n°2012-354 DU 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, à crée la participation pour financement de l'assainissement collectif (FPAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

**CONSIDERANT** la FPAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'habitations neuves réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'habitations préexistantes à la construction du réseau.

**CONSIDERANT** que la FPAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

**CONSIDERANT** que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

**CONSIDERANT** que l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires

au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la révision de la taxe de raccordement fixée au préalable le 20 juillet 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Davron à compter du 20 juillet 2020
- 1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées
- 1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes

Des tarifs suivants pour le raccordement au réseau pendant les travaux d'assainissement :

- 1 Raccordement immédiat au réseau en gravitaire par habitation : taxe de raccordement de 1 850,00 €
- 1 Raccordement immédiat au réseau avec pompe de relevage par habitation : taxe de raccordement de 1 500,00 €
- 1 Raccordement supplémentaire au réseau par habitation : taxe connectivité complémentaire de 1 600,00€
- **Taxe de raccordement pour future habitation et/ou réhabilitation de bâtiment en habitation : taxe de 8 500,00 € pour tout raccordement complet nouvellement créé au réseau et/ou collecteur**

**Article 2 :**

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

  
Le Maire  
  
Damien GUIBOUT

Copie transmise au :  
- Représentant de l'État,  
- Trésorier Comptable de la collectivité